

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 1476
Date du prononcé
27 mai 2015
Numéro du rôle
2013/AB/986

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000190317-0001-0016-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES,
Place Victor Horta, 11,
partie appelante au principal et intimée sur incident,
représentée par Maître SELIE M. loco Maître STALARS Luc, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

DEWAND COIFFURE SPRL, dont le siège social est établi à 1020 BRUXELLES, Rue de Wand 57,
partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître BEAUFILS Nadine, avocat à 1170 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 15 mai 2013 par le tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la requête d'appel déposée le 14 octobre 2013,



Vu l'ordonnance du 7 novembre 2013, actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour la société, le 4 février 2014 et pour l'ONSS, le 26 mai 2014,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour la société, le 3 septembre 2014 et pour l'ONSS, le 9 janvier 2015,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour la société, le 12 février 2015,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 29 avril 2015.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. La SPRL DEWAND COIFFURE exploite un salon de coiffure comme franchisé de l'enseigne « DACHKIN ».

A partir de 2003, la SPRL DEWAND COIFFURE a été en contact avec l'ASBL CRIC (Centre de Réinsertion Coiffure) dont l'objet social est la formation et/ou la remise à niveau de coiffeurs. La SPRL DEWAND COIFFURE a également été en contact avec l'ASBL RECRE-A-VIVRE qui a le même objet social que l'ASBL CRIC.

La SPRL DEWAND COIFFURE a engagé dans un premier temps (soit entre le 4^{ème} trimestre 2003 et le 4^{ème} trimestre 2005) 8 personnes comme stagiaires, via l'ASBL CRIC.

2. L'ONSS produit une lettre non datée qui aurait été envoyée le 11 décembre 2008, et qui est rédigée comme suit :

« Nous vous informons qu'à la suite d'un contrôle général effectué par les services de l'inspection sociale, nous sommes amenés à analyser la situation vis-à-vis de la sécurité sociale des stagiaires que l'ASBL CRIC (Centre de réinsertion coiffure à 7100 La Louvière) aurait éventuellement pu placer au sein de votre entreprise, et ce pour la période du 4^{ème} trimestre 2003 au 4^{ème} trimestre 2005.

Nous vous informons que la présente lettre recommandée a pour but d'interrompre le cours de la prescription en application de l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 (...) pour la période du 4^{ème} trimestre 2003 au 4^{ème} trimestre 2005 inclus.

La créance de l'Office national de sécurité sociale est fixée de manière provisionnelle à 1 Euro.



Nous faisons toutes réserves en ce qui concerne l'application des majorations, intérêts de retard et indemnités éventuellement dus en application des articles 54 et 54ter de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 ».

3. Monsieur D' a été engagée en qualité de stagiaire, via l'ASBL CRIC, également, en février 2009.

4. A la demande de l'Auditorat du travail, le service d'inspection de l'ONSS a mené une enquête « portant sur l'examen du bien-fondé du statut social des « stagiaires » mis à disposition de divers employeurs par plusieurs ASBL, dont l'ASBL « C.R.I.C. » » (pièce 6 du dossier de l'ONSS).

Le rapport établi dans ce cadre, le 27 janvier 2010, conclut que les stagiaires doivent être considérés comme des travailleurs salariés, en se fondant, notamment, sur les éléments suivants :

«- les stagiaires-CRIC auxquels la SPRL DE WAND COIFFURE fait/a fait appel, ont un passé professionnel non négligeable dans le secteur d'activité de la coiffure.

Ainsi, par exemple (et pour rappel), Monsieur D. «stagiaire CRIC» actuellement occupé par la SPRL DE WAND COIFFURE, a travaillé, dans le secteur d'activité de la coiffure, auprès des employeurs suivants :

- la SPRL BYZANCE, du 1/10/2004 au 20/01/2007, en qualité d'apprenti ;*
- F du 23/01/2007 au 30/06/2007, en qualité d'apprenti ;*
- la SPRL SOLEADO, du 5/02/2008 au 30/09/2008, en qualité d'ouvrier ;*
- la S.A. BUSINESS (société qui exploite le salon de coiffure « DACHKIN » situé rue des Tongres, à 1040 Bruxelles) en qualité de « stagiaire-CRIC » (déclaré à l'O.N.S.S. sous le code travailleur 015 - ouvrier salarié).*

Par conséquent il est permis de s'interroger sur l'objectif même de l'occupation des «stagiaires» dans le cadre de « Contrats individuels d'immersion socioprofessionnelle en entreprise » conclus avec la SPRL DE WAND COIFFURE (et avec l'ASBL CRIC) - à savoir l'apprentissage et l'acquisition des techniques de coiffures « DACHKIN ».

- les «stagiaires» sont tenus de se conformer à l'horaire de travail déterminé par Madame Z. Christine ou Madame Z. Isabelle, au sein du salon de coiffure exploité par la SPRL DE WAND COIFFURE. Ils sont clairement soumis à des contraintes horaires strictes. En outre, ils ne jouissent d'aucune véritable liberté quant à l'organisation de leur temps de travail.

- Les «stagiaires» sont tenus de se conformer aux directives ayant trait à l'organisation du travail au sein du salon de coiffure exploité par la SPRL DE WAND COIFFURE.

- En cas d'absence éventuelle, les « stagiaires » sont soumis aux mêmes règles que celles applicables aux autres travailleurs salariés occupés par la SPRL DE WAND COIFFURE. (...)

- Ni la gérante de la SPRL DE WAND COIFFURE, Madame Z Christine, ni le « stagiaire »-CRIC actuellement occupé par la société n'ont été en mesure de



répondre à la question de savoir quels types de frais étaient couverts par l'«indemnité de formation» mensuelle allouée ni de fournir la moindre explication quant au mode de calcul de cette indemnité (certains propos exprimés lors de leurs auditions respectives paraissant même indiquer que ces « indemnités » seraient constitutives d'une véritable « rémunération »).

- Ni l'ASBL CRIC, ni l'ASBL RECRE-A-VIVRE ne constituent des organismes de formation subventionnés ou agréés par la communauté française ou la région wallonne ou bruxelloise. Ces ASBL n'étant pas reconnues, elles auraient dû établir et proposer un plan de formation à l'agrément d'une des deux régions, ce qu'elles n'ont pas fait. Par conséquent, et de manière tout à fait générale, les activités effectuées par les «candidats stagiaires» placées par ces ASBL auprès des différentes entreprises (notamment des salons de coiffure) ne semblent pas pouvoir être considérés comme des stages de formation professionnelle en entreprise ou des stages d'immersion professionnelle, (pièce 6 du dossier de la partie demanderesse au principal, rapport d'enquête n° 2010/10/227 du 27/01/2010, pages 14 à 16).

5. L'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale a établi, le 23 juin 2010, un rapport annonçant la régularisations du personnel occupé par la SPRL DEWAND COIFFURE pour la période du 4^{ème} trimestre de 2003 au 4^{ème} trimestre de 2005 inclus (pièce 7 du dossier de l'ONSS).

Ce rapport fait suite au rapport du 26 novembre 2009, dont la conclusion était la suivante :

« Les contrats présents au dossier et les déclarations des stagiaires et de Hadj Z. font ressortir :

- que l'ASBL CRIC a proposé aux futurs utilisateurs des stagiaires en vue « de les former » ;*
- que ces stagiaires ont tous sous la supervision de l'ASBL CRIC signé un contrat de formation avec un utilisateur qui est ici la SPRL DEWAND coiffure ;*
- que contrairement à ce que dit Hadj Z. certains stagiaires ont travaillé sur des clients ;*
- que ces stagiaires se trouvaient sous l'autorité conjointe d'un représentant de la SPRL DEWAND et de M Angelo patron de l'ASBL CRIC ;*
- qu'un montant de 1 Euro 30 a été fixé unilatéralement par l'ASBL CRIC en tant que rémunération du stagiaire ;*
- que l'ASBL CRIC n'a jamais été agréée en tant qu'agence de placement par la région Wallonne ;*
- que compte tenu de ce qui précède, on peut en conclure que l'ASBL CRIC a engagé des travailleurs pour les mettre à la disposition des différents utilisateurs.*
- que compte tenu de l'alinéa précédent, l'ASBL CRIC est en infraction avec l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs. » (rapport sur enquête de l'Inspection sociale du 26 novembre 2009, page 7).*



6. Par une lettre recommandée du 20 avril 2011, l'ONSS a envoyé une lettre similaire à celle envoyée le 11 décembre 2008, mais en visant cette fois, la période du 1^{er} trimestre 2008 au 4^{ème} trimestre de 2008 (ce qui est curieux, car pendant cette période, aucun stagiaire n'a été occupé, via l'ASBL CRIC, par la SPRL DEWAND COIFFURE).

Par lettre recommandée du 11 juillet 2011, l'ONSS a communiqué le décompte des montants réclamés dans le cadre de la régularisation d'office, pour la période du 4^{ème} trimestre de 2003 au 4^{ème} trimestre de 2005 inclus (pièce 9 du dossier de l'ONSS). Le montant réclamé s'élevait à 34.884,82 Euros (hors majorations et intérêts).

Par une autre lettre recommandée du 11 juillet 2011 (pièce 10 du dossier ONSS), l'ONSS a communiqué la régularisation d'office des prestations de Monsieur Sébastien D qui a été occupé du 6 février 2009 au 5 février 2010.

7. Par sa citation du 17 janvier 2012, l'ONSS a sollicité la condamnation de la SPRL DEWAND COIFFURE au paiement de la somme globale de 55.777,54 €, augmentée des intérêts légaux sur la somme de 36.162,81 € (cotisations) depuis le 16 novembre 2011.

Les cotisations ainsi réclamées concernaient la période 2003/4 à 2006/1 ainsi que la période 2009/1 à 2010/1.

Par sa citation du 8 mai 2012, l'ONSS a sollicité la condamnation de la SPRL DEWAND COIFFURE à payer la somme de 2.787,36 Euros, à majorer des intérêts légaux sur la somme de 1.823,01 Euros (cotisations) depuis le 22 mars 2012.

Les cotisations ainsi réclamées concernaient un complément relatif à la période 2005/3 à 2006/1.

8. Par jugement du 15 mai 2013, le tribunal du travail a déclaré la demande de l'ONSS recevable mais non fondée.

Le tribunal a déclaré la demande reconventionnelle sans objet.

L'ONSS a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail de Bruxelles, le 14 octobre 2013.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

9. L'ONSS demande à la cour du travail de réformer le jugement et de déclarer fondées les demandes originales.



En conséquence, il demande à la cour de condamner la SPRL DEWAND COIFFURE à payer :

- 36.162,81 Euros à titre de cotisations, 3.602,77 Euros de majorations et 15.894 Euros d'intérêts, à majorer des intérêts légaux sur la somme de 36.162,81 Euros à titre de cotisations depuis le 16 novembre 2011;
- 1.823,01 Euros à titre de cotisations, 182,29 Euros de majorations et 782,06 Euros d'intérêts, à majorer des intérêts légaux sur la somme de 1.823,01 Euros à titre de cotisations depuis le 22 mars 2012.

10. La société DEWAND COIFFURE demande à la cour du travail de déclarer l'appel non fondé et à titre subsidiaire de condamner l'ONSS à des dommages et intérêts équivalents à l'intégralité des sommes réclamées par l'ONSS.

III. DISCUSSION

A. Appel de l'ONSS

a) Prescription d'une partie de la demande de l'ONSS

11. Le tribunal a décidé que la lettre qui aurait été envoyée par recommandé le 11 décembre 2008 (cfr ci-dessus, n° 2), n'est ni datée, ni signée de sorte qu'elle n'a pu interrompre la prescription.

Selon le tribunal, le premier acte interruptif de prescription est la lettre du 11 juillet 2011.

L'ONSS demande la réformation du jugement : il soutient que la prescription a été valablement interrompue le 11 décembre 2008.

La SPRL DEWAND COIFFURE demande la confirmation du jugement sur ce point : elle en déduit que les cotisations réclamées pour la période antérieure au 1^{er} trimestre 2009 sont prescrites.

12. L'article 42 de la loi du 27 juin 1969, tel qu'en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009, précise que « *les créances de l'Office national de sécurité sociale à charge des employeurs (...), se prescrivent par trois ans à partir de la date d'exigibilité des créances visées* ».



La même disposition précise, en son alinéa 6, que « *la prescription des actions visées est interrompue (...) par une lettre recommandée adressée par l'Office national de sécurité sociale à l'employeur* »¹.

Une disposition comparable est en vigueur à propos de l'interruption de la prescription applicable au recouvrement des cotisations dues dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants.

La Cour de cassation a, en cette matière, décidé que pour interrompre la prescription, la lettre recommandée doit être signée par la personne compétente au nom de l'organisme ou de l'institut, sans avoir égard au fait qu'il apparaît que l'organisme ou l'institut en est l'expéditeur (Cass. 22 septembre 2003, S.03.0014.N; voir aussi en d'autres matières, Cass. 25 mars 1993, *Pas.*, I, p. 328).

Cet arrêt est conforme à la doctrine qui considère que « la signature est un élément essentiel de tout acte sous seing privé » de sorte que « l'on ne pourrait concevoir l'existence d'un tel acte qui ne serait pas signé » (P. van OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, Bruylant, 2010, T.III, p. 2328).

Une double fonction est, en effet, assignée à la signature qui assure l'identification de la personne qui signe et établit l'adhésion du signataire au contenu de l'acte (*idem*, p. 2329) : si la lettre n'est pas signée, l'adhésion de l'auteur de l'acte n'est pas établie.

13. En l'espèce, la lettre qui selon l'ONSS se trouvait dans le pli recommandé du 11 décembre 2008, n'est pas signée et n'est pas datée.

En ce qui concerne la signature, c'est vainement que l'ONSS, qui a la charge de la preuve de l'interruption de la prescription, fait valoir qu'il n'est en mesure de produire qu'une version électronique du document.

En effet, les autres lettres produites en copie par l'ONSS (voir pièces 8, 9, 10 de son dossier) comportent une signature.

De même, en l'absence de date mentionnée sur le document produit par l'ONSS, le lien entre ce document et le pli recommandé du 11 décembre 2008 n'est pas établi : il n'est donc pas certain que cette lettre a bien été envoyée le 11 décembre 2008.

¹ L'interruption de la prescription par l'envoi d'une lettre recommandée est prévue à l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 depuis l'entrée en vigueur de l'article 36 de la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales (*M.B.* 6 février 1999) : elle était donc déjà en vigueur le 11 décembre 2008.



Il en est d'autant plus ainsi que dans son courrier du 11 juillet 2011, l'ONSS faisait référence à un courrier du 29 décembre 2008 (et non du 11 décembre 2008).

Par ailleurs, c'est à tort que l'ONSS se prévaut de l'article 867 du Code judiciaire qui ne concerne que les actes de procédure, et non la lettre recommandée destinée à interrompre la prescription. Du reste, dans la mesure où la SPRL DEWAND COIFFURE conteste avoir reçu la lettre que l'ONSS soutient avoir envoyée par le pli recommandé du 11 décembre 2008 (voir en ce sens, par exemple, les premières conclusions déposées par la société au tribunal le 11 juillet 2012), il ne pourrait être admis que malgré l'omission de la formalité requise, l'acte aurait réalisé le but que la loi lui assigne.

De ces différents éléments, il résulte que la prescription n'a pas été interrompue par la lettre qui a été reproduite au n° 2, ci-dessus.

14. Le contenu de cette lettre ne permet pas, non plus, d'envisager qu'elle ait pu interrompre une prescription.

En règle, une mise en demeure doit contenir « l'expression claire et non équivoque de la volonté du créancier de voir exécuter l'obligation principale » (Cass. 16 septembre 1983, Pas. 1984, I, p. 48; Cass. 25 novembre 1991, Pas. 1992, p. 231; Cass. 26 octobre 1992, Pas. 1992, p. 1202; Cass. 28 mars 1994, S.930130.F).

Même si l'article 42 de la loi du 27 juin 1969, ne précise pas qu'il doit s'agir d'une mise en demeure et ne donne pas d'indication sur ce que doit être le contenu de la lettre recommandée qu'il vise, il faut à tout le moins que cette lettre comporte des indications sur l'obligation que l'ONSS entend voir respectée.

Or, la lettre que l'ONSS prétend avoir envoyée le 11 décembre 2008, fait seulement état d'un questionnement sur la situation vis-à-vis de la sécurité sociale des stagiaires que l'ASBL CRIC aurait pu placer au sein de la société. C'est ainsi qu'il n'est pas précisé que l'ONSS entendait que ces stagiaires soient assujettis au régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Cette lettre évoque une créance de 1 Euro provisionnel, mais sans indiquer la nature et le fondement juridique de ladite créance et sans même préciser que ce sont des cotisations sociales que l'ONSS se réservait de réclamer.

Ainsi, indépendamment de l'absence de signature et de date, une lettre aussi vague n'est pas de nature à interrompre la prescription.

15. Il y a donc lieu de confirmer que le premier acte interruptif est la lettre du 11 juillet 2011.



Il n'y a pas lieu d'avoir égard à la lettre recommandée du 20 avril 2011 qui se réfère à une période pendant laquelle aucun stagiaire n'était occupé².

Par application du délai de 3 ans, la réclamation des cotisations et accessoires se rapportant à la période de 2003/4 à 2006/1 est prescrite.

Le litige ne concerne donc plus que les cotisations et accessoires réclamés (dans la première citation du 17 janvier 2012) pour les trimestres 2009/1 à 2010/1.

Le jugement doit à cet égard être confirmé.

b) Fondement de la réclamation de l'ONSS

16. Les cotisations réclamées pour les trimestres 2009/1 à 2010/1 concernent l'occupation de Monsieur D Sébastien.

Monsieur D a conclu un contrat individuel d'immersion socioprofessionnelle en entreprise, via l'ASBL CRIC, le 6 février 2009.

Ce contrat précisait :

- « l'entreprise accueille l'élève, dans les liens de la présente convention, pour une durée de 12 mois, en vue de concourir à l'acquisition des compétences nécessaires à sa qualification professionnelle » (article 1);
- « les parties conviennent d'une durée hebdomadaire de 38 heures semaine, réparties à raison de 8 à 18 heures maximum, soit 6 demi-journées au centre de formation. Et de 20 à 30 heures en entreprise..... » (article 3).

Selon la grille horaire prévue sous l'article 5, Monsieur D devait être présent au centre de formation (de l'ASBL CRIC) toute la journée du lundi.

17. Lorsque les parties ont qualifié leur convention de contrat de stage (ou de « convention d'immersion socioprofessionnelle en entreprise »), le juge ne peut écarter cette qualification qu'en présence d'éléments incompatibles avec ladite qualification.

Le lien de subordination « ne constitue pas un critère permettant de différencier le contrat de travail du contrat de stage » (Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 30 juin 2004, RG n° 41.032; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 28 novembre 2013, RG n° 2012/AB/450).

En effet, l'efficacité du stage commande que le maître de stage puisse donner des instructions et exercer une certaine autorité sur le stagiaire.

² Même s'il fallait avoir égard à cette lettre, la réclamation portant sur la période 2003/4 à 2006/1 serait de toute façon prescrite.



Le contrat de stage se différencie, par contre, du contrat de travail par le fait qu'il a pour finalité spécifique « l'acquisition d'une expérience professionnelle pratique, ceci quand bien même cette expérience serait acquise par le biais de prestations effectuées sous la surveillance du maître de stage » (Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 30 juin 2004, RG n° 41.032; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 28 novembre 2013, RG n° 2012/AB/450).

La loi du 2 août 2002 rappelle cet objectif distinctif de la convention d'immersion professionnelle puisqu'elle définit cette convention comme étant celle par laquelle le stagiaire « dans le cadre de sa formation, acquiert certaines connaissances ou aptitudes auprès d'un employeur en effectuant des prestations de travail ».

18. En l'espèce, la qualification choisie par les parties est claire : elles entendaient conclure un « contrat individuel d'immersion socioprofessionnelle en entreprise », c'est-à-dire un contrat de stage, et non un contrat de travail.

19. L'ONSS apporte toutefois la preuve de différents éléments qui sont incompatibles avec un contrat dont l'objet principal serait l'acquisition d'une expérience professionnelle (et non, par exemple, l'exercice d'une activité rentable au profit de l'employeur).

C'est ainsi que Monsieur D disposait d'un diplôme et de connaissances professionnelles incompatibles avec le besoin d'acquisition de compétences professionnelles qui caractérise un contrat d'immersion socioprofessionnelle en entreprise.

Lors de son audition du 9 mars 2009, il a confirmé qu'il avait suivi les cours à l'école de coiffure au CEFA d'Ixelles, qu'il était titulaire d'un diplôme de coiffeur, qu'il avait suivi son apprentissage dans différents salons (Jean-Louis David, Jean-Claude Biguine...) et qu'après avoir été à l'académie Dachkhin, il a été occupé comme stagiaire au salon de la rue des Tongres, avant d'être engagé par la société.

S'il semble que Monsieur D suivait effectivement une formation (auprès de l'Académie Dachkhin) le lundi, il a confirmé qu'il n'y avait d'évaluation ni écrite, ni pratique.

Il semble aussi qu'aucun plan de formation (définissant les objectifs et le contenu de la formation) n'avait été prévu.

Or, l'absence d'évaluation des progrès réalisés quant à l'acquisition des compétences, de même que l'absence de tout plan de formation, ne sont pas compatibles avec les objectifs de formation qui doivent caractériser un contrat de stage.

Monsieur D a confirmé sa large autonomie dans le travail en indiquant que lorsqu'il terminait une prestation « personne ne (venait) vérifier la coupe ».



Il a aussi décrit ses activités de la manière suivante :

« J'accueille les clients, je les débarrasse de leurs manteaux, je les apprête en leur mettant une cape. Je les installe dans la salle d'attente, je leur propose une boisson, je fais le service s'il désire boire quelque chose. Je regarde si l'apprentie engagée pour le lavage des cheveux est disponible, si c'est le cas, j'invite le client à s'installer aux bacs de lavage, si ce n'est pas le cas, je m'en charge. Ensuite, je l'installe à l'avant du salon, je lui demande ce qu'elle veut et j'effectue la coupe. Je n'effectue pas que les coupes car je n'ai pas de formation de coloriste, mais ça s'apprend aussi à l'Académie mais je ne crois pas que ce soit prévu dans ma formation. J'ai directement commencé à tout faire comme je l'ai déjà dit, j'ai suivi une semaine et demi de cours pratiques à l'académie avant de commencer en salon et c'est G. qui a le pouvoir de donner un avis sur ce que je peux faire ou pas en salon et comme il a jugé que j'étais apte, j'ai directement commencé à couper ».

Le fait de disposer d'une large autonomie dans le travail et d'assumer des tâches comparables à celle d'un travailleur permanent, n'est pas compatible avec un contrat de stage.

Le fait de pouvoir servir les clients et d'exécuter seul certaines coupes est, à lui seul, une preuve suffisante de l'incompatibilité entre la qualification retenue et les modalités d'exécution de la convention.

20. C'est à juste titre que l'ONSS demande que le contrat individuel d'immersion socioprofessionnelle en entreprise soit requalifié en contrat de travail.

c) Conséquences

21. L'appel de l'ONSS est partiellement fondé.

Les cotisations, majorations et intérêts réclamés pour l'occupation de Monsieur D. sont dues, soit selon le décompte joint à la citation du 17 janvier 2012 : 1.144,39 Euros à titre de cotisations, 114,42 Euros de majorations et 171,18 Euros d'intérêts.

B. Appel incident de la SPRL DEWAND COIFFURE

a) Demande de dommages et intérêts

22. La SPRL DEWAND COIFFURE a introduit une demande reconventionnelle visant à ce que l'ONSS soit condamné à payer des dommages et intérêts équivalents aux montants qui pourraient être dus à titre de cotisations, majorations et intérêts.



Ayant déclaré la demande de l'ONSS non fondée le tribunal a débouté la SPRL DEWAND COIFFURE de sa demande reconventionnelle.

Cette demande est réitérée en appel.

23. La SPRL DEWAND COIFFURE soutient que l'ONSS a commis une faute en ne procédant pas à l'assujettissement des stagiaires dans un délai raisonnable.

Elle invoque également une violation du principe de confiance légitime et des principes de bonne administration, en général.

24. Dès lors que Monsieur D. a été occupé comme stagiaire de février 2009 à février 2010, l'ONSS n'a pas excédé les limites du délai raisonnable en procédant à son assujettissement au début de l'année 2011.

Pour autant que de besoin, la cour du travail se réfère également à la jurisprudence de la Cour de cassation qui décide que :

« dès lors que l'ONSS a rectifié les déclarations de la défenderesse et a introduit sa réclamation dans le délai de prescription prévu à l'article 42, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969, l'arrêt attaqué n'a pu, sans violer cette disposition légale, lui imputer une faute déduite du seul dépassement d'un délai raisonnable... » (Cass. 27 mai 2013, S.12.0005.F; voy. aussi Cass., 18 mars 2013, S.12.0069.F).

25. C'est également à tort que la SPRL DEWAND COIFFURE invoque une violation du principe de confiance légitime et des principes de bonne administration, en général.

Selon la Cour de cassation, le principe de confiance

« implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme une règle fixe de conduite et d'administration et en vertu duquel les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître en son chef » (Cass., 29 novembre 2004, J.T.T., 2005, p. 104).

En l'espèce, l'ONSS (qui, le cas échéant, n'est pas lié par l'attitude qui a pu être adoptée par d'autres institutions et/ou services de contrôle), n'a jamais laissé entendre que l'occupation de Monsieur D. dans le cadre d'une convention d'immersion socioprofessionnelle en entreprise était conforme à la loi du 27 juin 1969 et que cette convention n'était pas susceptible d'être requalifiée en contrat de travail.

26. En conséquence, la demande de dommages et intérêts que la société dirige contre l'ONSS, n'est pas fondée.



b) Abandon des intérêts et des majorations

27. Suivant l'article 28, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 27 juin 1969, l'employeur qui ne verse pas les cotisations sociales dans le délai prescrit est redevable de majorations et d'un intérêt de retard.

Ces intérêts et majorations sont dus de plein droit et ont un caractère purement indemnitaire.

En vertu de l'article 55, § 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, l'ONSS peut, dans certaines circonstances, réduire le montant des majorations et des intérêts de retard.

Ce faisant, l'ONSS exerce une compétence discrétionnaire de sorte que même si elles peuvent vérifier la légalité d'un éventuel refus de l'ONSS de renoncer à tout ou partie des majorations et intérêts, les juridictions du travail ne peuvent se substituer à l'appréciation de l'ONSS et accorder d'office une dispense ou une réduction des majorations et intérêts.

28. Par ailleurs, le délai écoulé entre l'engagement de Monsieur DI et l'introduction de la procédure n'est en l'espèce pas excessif et la procédure judiciaire elle-même, n'a pas connu un retard qui pourrait être considéré comme fautif dans le chef de l'ONSS.

Il ne peut, dès lors, être question d'une violation du délai raisonnable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

C. Dépens

29. Chaque partie ayant en partie échoué dans ses prétentions, les dépens seront en partie compensés.

L'ONSS supportera ses dépens ainsi que 2/3 des dépens de la SPRL DEWAND COIFFURE.

La SPRL DEWAND COIFFURE supportera le surplus de ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,



Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Déclare l'appel de l'ONSS recevable et partiellement fondé,

Condamne la la SPRL DEWAND COIFFURE à payer,

- 1.144,39 Euros à titre de cotisations,
- 114,43 Euros de majorations,
- 171,18 Euros d'intérêts.
- les intérêts complémentaires au taux légal, sur les cotisations uniquement, à dater du 16 novembre 2011,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Déboute l'ONSS du surplus de son appel,

Déboute la SPRL DEWAND COIFFURE de son appel incident et de sa demande reconventionnelle,

Compense partiellement les dépens,

Condamne l'ONSS aux 2/3 des dépens de la SPRL DEWAND COIFFURE, soit à 2.200 Euros par instance à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,

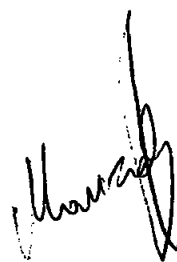
Bernard MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Yves GAUTHY,



Bernard MARISCAL,





Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 27 mai 2015, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

